

ARTICLE III

Dans l'exploitation d'un service convenu, les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront des droits ci-dessous:

- (i) survoler le territoire de l'autre Partie Contractante;
- (ii) effectuer sur le territoire de l'autre Partie Contractante des escales non commerciales;
- (iii) sous réserve des dispositions de l'Article VI, faire escale sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux points indiqués dans l'Annexe au présent Accord, afin d'y débarquer ou d'y embarquer passagers, marchandises et courrier en trafic international.

ARTICLE IV

A) Les services convenus pourront être inaugurés immédiatement ou plus tard, au gré de la Partie Contractante à laquelle sont accordés les droits, à condition que:

- (i) la Partie Contractante ayant reçu ces droits désigne pour les routes spécifiées une entreprise indiquée ci-dessous par les termes «entreprise désignée»;
- (ii) la Partie Contractante qui accorde les droits donne dans les plus brefs délais à l'entreprise désignée l'autorisation d'exploitation conforme à ses lois et règlements.

B) Les autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui accorde les droits peuvent demander à l'entreprise désignée de l'autre Partie de justifier dans les plus brefs délais qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par leurs lois et règlements et normalement appliquées aux services aériens internationaux.

ARTICLE V

A) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de rejeter la désignation d'une entreprise et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise des droits spécifiés dans l'Article III du présent Accord, ou d'imposer les conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ces droits par l'entreprise, dans tous les cas où il n'est pas prouvé que la propriété réelle et le contrôle effectif de ladite entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui désigne l'entreprise, ou aux nationaux de ladite Partie.

B) Chaque Partie Contractante aura le droit de suspendre l'exercice, par une entreprise désignée, des droits spécifiés dans l'Article III du présent Accord, ou d'imposer les conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ces droits par l'entreprise si cette dernière ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui aura accordé ces droits, ou n'exploite pas les services convenus conformément aux conditions du présent Accord, sous réserve cependant de n'exercer ce droit qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante, sauf dans les cas où des besoins de sécurité imposeraient une suspension immédiate.

C) Si l'une des Parties Contractantes agissait conformément aux dispositions du présent Article, ce devrait être sans préjudice des droits que l'Article XII accorde à l'autre Partie Contractante.